



Arrêté préfectoral complémentaire DCL/BEICEP n° 2024-215 du 23 mai 2024 visant, dans le cadre de la procédure dit « tiers demandeur » à autoriser la société AD TAF, filiale du groupe ERAMET, à se substituer à la société AUBERT et DUVAL pour la réalisation de travaux de réhabilitation et de remise en état de l'Usine A sise au 22, rue Henri Vuillemin à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi °2014-36 du 24 mars, dite loi ALUR ;
- Vu** le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 prescrivant à la société AUBERT et DUVAL la remise en état du site anciennement occupé par le bâtiment A situé au 22, rue Henri Vuillemin à Gennevilliers ;
- Vu** l'arrêté PCI n° 2024-21 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la cessation d'activité de l'usine A de société AUBERT et DUVAL déclaré par courrier le 20 février 2015 ;
- Vu** le récépissé de cessation d'activité de l'usine A en date du 16 mars 2015 ;
- Vu** la demande faites par la société AD TAF au préfet des Hauts-de-Seine, par courrier du 23 octobre 2023 (complétée par courriels des 19 et 22 février 2024), en vue de substituer à la société AUBERT et DUVAL pour procéder à réalisation des travaux de réhabilitation des terrains de l'Usine A ;
- Vu** le plan de gestion réalisé par le bureau d'étude RAMBOLL transmis par le même courrier du 23 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport de madame la cheffe du département risques accidentels de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France en date du 20 mars 2024 proposant au préfet, d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société AD TAF de se substituer à la société AUBERT et DUVAL pour procéder à la réhabilitation des terrain de l'usine A ;
- Vu** le courriel de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2024 communiquant à la société AD TAF le rapport du département risques accidentels de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la (DRIEAT) d'Ile-de-France en date 21 mars 2024 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le courriel en date du 2 avril 2024 par lequel la société AD TAF a émis des observations et remarques sur certaines prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** la note de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risque et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France en date 29 avril 2024

indiquant au préfet des Hauts-de-Seine, n'avoir pas d'objection sur ces remarques et observations, et lui proposant de prendre l'arrêté préfectoral selon le projet modifié joint à la note du 29 avril 2024 précité ;

Considérant que l'article L.512-21 du code de l'environnement prévoit la possibilité par un tiers intéressé, de se substituer au dernier exploitant afin de prendre en charge les opérations de réhabilitation d'un site ;

Considérant que la mairie de Gennevilliers a donné son accord le 9 septembre 2016, sur l'usage futur des terrains de type tertiaire ;

Considérant que le propriétaire de la parcelle de l'usine A visé par les travaux a donné son accord sur l'usage futur des terrains de type tertiaire ;

Considérant que la société AUBERT et DUVAL, en tant qu'ancien exploitant, a donné, en application de l'article R.512-76 du code de l'environnement, son accord quant au dossier de substitution ;

Considérant que la démarche et les travaux, présentés dans le dossier de substitution, permet d'atteindre l'objectif de réhabilitation prescrit dans l'arrêté DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 de remise en état précité ;

Considérant que la demande de tiers demandeur de la société AD TAF en vue de substituer à la société AUBERT et DUVAL, afin de procéder à réalisation des travaux de réhabilitation des terrains de l'Usine A, pour un usage tertiaire a été accordé, en application de l'article R.512-76 du code de l'environnement, par courrier préfectoral du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande de tiers demandeur de la société AD TAF comprend l'ensemble des éléments attendu pour la procédure prévue par l'article L.512-21 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments transmis dans le dossier de demande de tiers demandeur répondent aux exigences de remise en état à savoir :

- La réhabilitation du site pour l'usage futur prévu de type tertiaire,
- Placer le site d'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 (suppression de la pollution mobile)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Réhabilitation du site

La société AD TAF, ci-après dénommée « le tiers demandeur », dont le siège social est sis 10, boulevard de Grenelle à Paris 15, se substitue à la société AUBERT & DUVAL pour réaliser les travaux de réhabilitation de l'usine dite « usine A » sis 22, rue Henri Vuillemin sur le territoire de la commune de Gennevilliers précédemment exploitée par la société AUBERT & DUVAL en se conformant aux prescriptions du présent arrêté.

Les terrains concernés figurent sur le plan à l'annexe 1 du présent arrêté. Ces terrains sont situés sur la parcelle 000 AO 75 sur la commune de Gennevilliers.

Les mesures de réhabilitation sont celles proposées par le tiers demandeur dans son dossier de substitution en date du 23 octobre 2023. Ces mesures ont pour but d'assurer la compatibilité des milieux impactés avec l'usage futur des terrains tel que défini à l'article 2 du présent arrêté et de supprimer autant que possible et, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site.

Les travaux de réhabilitation doivent être terminés au plus tard le 01 février 2028.

Ce délai pourra être revu après accord du préfet en cas de découverte de pollution non identifiée lors des diagnostics initiaux, de difficultés de chantier non prévues ou en cas de modification du procédé de traitement des pollutions, défini dans les documents pré-cités.

Article 2 : Usages futurs du site

Les usages futurs des terrains ont été définis après concertation entre le tiers demandeur, le dernier exploitant, les propriétaires, ainsi que le maire de Gennevilliers, pour permettre un usage de type tertiaire au sens du 2° du I de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement.

Article 3 : Gestion du chantier

Article 3.1 : Mise en sécurité du chantier

➤ *Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité*
Le chantier doit disposer des moyens nécessaires de lutte contre l'incendie proportionné aux risques et aux enjeux

Des dispositions doivent être prises pour empêcher le contact cutané, l'ingestion ou l'inhalation des sols pollués par le personnel intervenant. En particulier, le personnel doit se laver les mains régulièrement et ne pas manger sur le chantier en dehors de la zone de vie.

➤ *Accès*

Le site doit être clôturé efficacement.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne non habilitée tant que les travaux de dépollution ne sont pas achevés, hormis pour le personnel chargé de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. Cette interdiction doit être affichée de manière visible.

Afin d'appliquer ces restrictions, un gardiennage doit être maintenu pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier et toutes les issues doivent être fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Article 3.2 : Démolition des infrastructures enterrées

La destruction de bâtiments dans le cadre des opérations de réhabilitation doit respecter les dispositions du présent article.

Le tiers demandeur doit, conformément à la réglementation et préalablement à la démolition des bâtiments, éliminer les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Les bétons de démolition, après justification par le tiers demandeur du fait qu'ils ne contiennent pas d'amiante, doivent être analysés. Ils devront être soit évacués du site dans des filières autorisées, soit valorisés sur site.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron situés sur ou à proximité des sources de pollution et extraits dans le cadre des travaux doivent être éliminés à l'extérieur du site dans des filières autorisées.

Les canalisations enterrées, les réseaux d'égouts et les cavités souterraines de type regard ou fosse doivent être curés et nettoyés.

Un récapitulatif des travaux de destruction et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 : Apport de matériaux extérieurs

Les matériaux devant être amenés depuis l'extérieur du site afin de remblayer des excavations dues aux travaux de réhabilitation doivent être des matériaux inertes respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Article 3.4 : Tri et stockage provisoire

Les matériaux de démolition et les terres polluées issus du chantier et destinés à être traités ou évacués ne peuvent pas être stockés sur le site sur une période de plus de 12 mois, exceptés les terres polluées en hydrocarbures qui font l'objet d'un biotraitement.

Une aire de tri et de stockage temporaire des terres polluées et des matériaux de démolition doit être créée sur le site en cas de stockage temporaire.

Les matériaux doivent être triés en fonction du type de polluant et stockés sur une aire spécifique afin d'éviter le mélange avec des matériaux propres. Pour le stockage des terres impactées en COHV ou autres polluants dont la solubilité dans l'eau est élevée, ces aires doivent être implantées sur une

surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions de l'article 3.6 du présent arrêté. Pour le stockage des terres impactées en hydrocarbures lourds ou par des polluants peu soluble dans l'eau, ces aires doivent être implantées sur une surface revêtue d'un matériau de type enrobés, béton ou polyane.

Les déchets dangereux doivent être évacués ou éliminés dans des filières autorisées. Les éventuels déchets contenant de l'amiante devront être stockés dans une zone non accessible et signalée puis évacués sous 1 mois dans des filières autorisées selon la réglementation en vigueur.

Les produits dangereux évacués devront être accompagnés d'un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets en application de l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Un registre électronique où sont consignés tous les déchets sortants est mis en place conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement (« Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments »). Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

Article 3.5 : Gestion des incidents

En cas de découverte d'un nouvel impact non identifiés dans les études préalables mais susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement, il appartient au tiers demandeur de prendre toutes les dispositions appropriées pour les supprimer ou limiter leur impact. Une information systématique de l'Inspection des Installations Classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Le tiers demandeur doit prendre toute disposition pour éviter la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées sur le site.

Si les travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Article 3.6 : Prévention de la pollution de l'eau

Si nécessaire, les effluents liquides résiduels du dispositif de traitement des eaux pluviales pourront être évacués dans le réseau public d'assainissement, sous réserve du respect des prescriptions ci-après et de l'accord du gestionnaire du réseau.

Les effluents liquides devront être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité des personnels y travaillant, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

Ces effluents liquides pourront être rejetés au réseau public d'assainissement sous réserve de respecter les caractéristiques et concentrations suivantes et avec l'accord du gestionnaire du réseau :

Paramètres	Concentrations
demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
demande biologique en oxygène (DBO5)	100 mg/l
matières en suspension totales (MEST)	100 mg/l
hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l

En outre, les rejets aqueux devront respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,

- température inférieure à 30 °C,

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incident se produisant sur le site, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'impacter le milieu récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

La vérification du respect de ces valeurs limites doit être effectuée lors du fonctionnement de l'unité de traitement de l'eau et selon une fréquence hebdomadaire.

Article 3.7 : Prévention de la pollution de l'air

Les dispositions appropriées seront prises pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le tiers demandeur met en place avant le début du chantier un plan de prévention et de surveillance de l'émission des COHV et des poussières en limite de site. Il met en œuvre avec réactivité les mesures correctives efficaces en cas de survenue de nuisances olfactives si elles apparaissent, afin de les supprimer et de limiter l'envol de poussières.

Article 3.8 : Suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Dans ce registre seront consignés les travaux et contrôles réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec indication de l'installation d'élimination.

Ce registre, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 4 : Analyse des Risques Résiduels

Le tiers demandeur réalise à la fin des travaux de réhabilitation une analyse des risques résiduels (ARR). Cette analyse a pour but de vérifier l'acceptabilité du projet de réhabilitation sur le plan sanitaire en évaluant les risques potentiels liés aux expositions résiduelles.

L'analyse des risques résiduels (ARR) est réalisée en s'appuyant sur les recommandations énoncées dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et à la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ou tout texte s'y substituant. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque sont obligatoirement ceux usuellement retenus au niveau international.

L'ARR devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées avec le rapport de fin de travaux dont le contenu est détaillé à l'article 7.

S'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables au regard de l'usage retenu, l'exploitant proposera des mesures de gestion complémentaires permettant d'atteindre les objectifs fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Surveillance des milieux

Article 5.1 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

1/Réseau de surveillance

Le tiers demandeur est tenu d'assurer la surveillance des eaux souterraines du site via un réseau de surveillance piézométrique. Les piézomètres de surveillance sont judicieusement répartis et en nombre significatif notamment en amont et en aval du sens d'écoulement des eaux souterraines. Ce réseau piézométrique est à minima constitué des piézomètres PZ5, P21, P22, P23, P24 et P25.

Les puits de contrôle doivent être protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits doivent être cadenassées. L'entretien des terrains doit permettre de localiser facilement les ouvrages.

Dans le cas où certains piézomètres implantés sur le site devraient être supprimés lors des travaux de réaménagement, ceux-ci seraient comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution serait mis en place afin de permettre une surveillance comparable de la qualité des eaux souterraines.

Toute modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

2/ Fréquence d'analyse et paramètres analysés

Les campagnes de prélèvements sont réalisées à la fréquence suivante :

- une campagne est réalisée avant le démarrage des travaux ;
- des analyses trimestrielles sont réalisées pendant la première année suivant le démarrage des travaux de dépollution ;
- la fréquence des analyses devient semestrielle (périodes hautes et basses eaux) à compter de la deuxième année suivant le démarrage des travaux de dépollution, en fonction des résultats observés et après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- Métaux ;
- Hydrocarbures totaux ;
- BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylène) ;
- HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ;
- COHV (Composés Organiques Halogénés Volatils) ;
- Hauteur d'eau dans les piézomètres ;
- En cas de présence de flottant, mesure de l'épaisseur de la phase flottante.
-

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Article 5.2 : Restitution des résultats

Chaque campagne de surveillance fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis à l'Inspection des Installations Classées. Il sera réalisé conformément au guide relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines applicable aux ICPE et Sites Sols Pollués de mai 2018 et comportera notamment :

- la copie des rapports de résultats d'analyses ;
- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- le sens d'écoulement de la nappe ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- l'indication de la norme en vigueur utilisée pour chaque paramètre analysé : elle doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF ;
- un graphique avec le temps en abscisse et les résultats des analyses successives en ordonnée pour chaque paramètre analysé et pour chaque point de prélèvement. Les valeurs réglementaires et les valeurs de références, s'il en existe, devront être matérialisées par des traits horizontaux.

Si les résultats d'analyses montrent une détérioration de l'état d'un des milieux surveillés, le tiers demandeur doit en informer l'Inspection des Installations Classées et la préfecture des hauts-de-Seine. Le tiers demandeur devra proposer des mesures correctives à engager visant à limiter voir à éliminer cette dérive.

Les programmes de surveillance des milieux doivent se poursuivre durant toute la durée des travaux de réhabilitation et a minima 4 années après le procès-verbal prévu au V de l'article R. 512-78 du Code de l'environnement. Leur arrêt est subordonné à l'autorisation écrite de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 : Découverte de pollution

Si, au cours des travaux de réhabilitation ou de campagnes de surveillance des milieux, une nouvelle source de pollution qui n'avait pas été mise en évidence dans les études précédentes et qui est susceptible de modifier l'avancement ou la réalisation des travaux de réhabilitation est découverte sur le site, le tiers demandeur doit en informer l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Article 7 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux de réhabilitation, le tiers demandeur doit établir un rapport final de suivi de ses travaux et le transmettre au préfet des Hauts-de-Seine. Il devra comporter au minimum les éléments suivants :

- le récapitulatif des travaux réalisés accompagné de photographies du chantier et d'une estimation du coût global de la réhabilitation ;
- le rapport des actions de surveillance de l'environnement (rejets des eaux, suivi air, ...) réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- les rapports d'analyses de caractérisation des sols des fonds et bords de fouilles ;
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des parties excavées et remblayées, des zones réaménagées et des pollutions résiduelles ;
- un bilan éventuel des matériaux traités hors du site et des matériaux valorisés sur site ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- les rapports d'analyses de caractérisation des gaz du sol ;
- l'ARR prescrite à l'article 4 du présent arrêté ;
- s'il y a lieu, les modifications intervenues sur les modalités de traitement ;
- une confirmation des restrictions d'usage et la forme des restrictions d'usage envisagée ou des compléments à celles proposées dans le plan de gestion, visant à garantir dans le temps la compatibilité avec l'état résiduel de pollution des milieux au droit du site (sols, eaux souterraines, gaz du sol).

Article 8 : Garanties financières

Article 8.1 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 7 109 000 € correspondant aux travaux de réhabilitation.

Article 8.2 Établissement des garanties financières

Avant la réalisation des travaux de réhabilitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, le tiers demandeur adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 8.2.1 Renouvellement des garanties financières

Si, à l'échéance du délai fixé à l'article 1, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ne sont pas terminés, le tiers demandeur procède à leur renouvellement au moins 3 mois à l'avance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, le tiers demandeur adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du Code de l'environnement.

Article 8.2.2 Actualisation des garanties financières

Le tiers demandeur est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 par rapport à un indice TP01 de 129,6 (paru au JO du 17/02/2024), et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8.2.3 Modification du montant des garanties financières

Le tiers demandeur informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 8.2.4 Absence de garanties financières

En cas de manquement à l'obligation de constitution de garanties financières, il est fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8.2.5 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur ;
- soit en cas de disparition du tiers demandeur par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Article 8.2.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée dès lors que le procès-verbal prévu au V de l'article R. 512-78 du Code de l'environnement est établi.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation de la Mairie de Gennevilliers.

Article 9 : Délais

Les délais à respecter pour les diverses actions prescrites dans le présent arrêté sont les suivants :

- Le tiers demandeur adresse au préfet l'attestation de la maîtrise foncière du terrain ainsi que l'attestation de garanties financières sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Rapports de fin de travaux, article 7 : 3 mois après la fin des travaux ;
- Fin des travaux de réhabilitation, article 1 : 01/02/2028.
- Début des analyses des milieux, article 5 : avant le démarrage des travaux de réhabilitation

Article 10 : Recours ; Voies et délais

" La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

1° - Adresse postale du bénéficiaire de la décision :

Société AD TAF – Aménageur, 10, boulevard de Grenelle, CS 63205, 75015 Paris.

2° - Adresse postale de l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 167-177, avenue Jolliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex.

Publication :

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

1. The first part of the report is devoted to the description of the experimental setup and the results of the measurements. The second part is devoted to the theoretical analysis of the results. The third part is devoted to the discussion of the results and the conclusions.

The first part of the report is devoted to the description of the experimental setup and the results of the measurements. The second part is devoted to the theoretical analysis of the results. The third part is devoted to the discussion of the results and the conclusions.

The first part of the report is devoted to the description of the experimental setup and the results of the measurements. The second part is devoted to the theoretical analysis of the results. The third part is devoted to the discussion of the results and the conclusions.

Pascal GAUC